



Décision de radiodiffusion CRTC 2010-934

Version PDF

Référence au processus : 2010-760

Ottawa, le 13 décembre 2010

Perth FM Radio Inc.
Perth (Ontario)

Demande 2010-1239-3, reçue le 6 août 2010

CHLK-FM Perth – modification technique

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Perth FM Radio Inc. (Perth FM) afin de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de l'entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise CHLK-FM Perth en augmentant la puissance apparente rayonnée moyenne (PAR) de la station de 700 à 2 800 watts (PAR maximale de 1 350 à 5 400 watts avec une hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de 91,5 mètres). Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. Perth FM a demandé cette modification technique en raison de plaintes reçues à l'égard de l'irrégularité et de la faiblesse de son signal dans certaines communautés comprises dans son périmètre de rayonnement autorisé, telles que Lanark, Westport, McDonalds Corners, Maberly, Elgin et Toledo.
3. Le ministère de l'Industrie (le Ministère) a fait savoir au Conseil que, tout en considérant *a priori* cette demande comme acceptable sur le plan technique, il doit s'assurer, avant d'émettre un certificat de radiodiffusion, que les paramètres techniques proposés n'occasionnent pas de brouillage inacceptable pour les services aéronautiques NAV/COM.
4. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que sur confirmation du Ministère que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.

Secrétaire général

**La présente décision doit être annexée à la licence.*